

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HEMMINGFORD

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 313-2 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 313, TEL QU'AMENDÉ, LE TOUT DE FAÇON À ASSURER LA CONFORMITÉ D'UN PROJET DE CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À USAGE D'UTILITÉ PUBLIQUE SUR LE TERRAIN DE LA CASERNE D'INCENDIE SUR LE TERRITOIRE DU CANTON DE HEMMINGFORD.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité du Canton de Hemmingford est régie par *le Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1) et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE le règlement de construction 313 est en vigueur sur le territoire de la municipalité du Canton de Hemmingford depuis le 15 décembre 2016;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal doit modifier son règlement de construction numéro 313 afin d'assurer la conformité d'un projet de construction d'un bâtiment accessoire à usage d'utilité publique sur le terrain de la caserne d'incendie sur le territoire du Canton de Hemmingford;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une assemblée publique de consultation sera tenue sur le projet de règlement et que toute personne intéressée, pourra alors se faire entendre au sujet du présent projet lors de la consultation publique;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs du schéma de la MRC des Jardins-de-Napierville et aux dispositions de son document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE,

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par le conseiller Réal Daigle,
APPUYÉ par la conseillère Deborah Beattie
ET RÉSOLU unanimement, le maire n'ayant pas voté,

QU'IL soit décrété par le présent projet de règlement numéro **313-2** de la municipalité du Canton de Hemmingford, ce qui suit :

Article 1 **Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 **Objet du règlement**

Le présent projet de règlement vise à modifier les dispositions suivantes du règlement de construction numéro 313 :

- Modifier l'article 1.4.1 « Matériaux de fondation »

Article 4 **Modification de l'article 1.4.1 « Matériaux de fondation »**

L'article 1.4.1 « Matériaux de fondation » est modifié par l'article suivant :

1.4.1 MATÉRIAUX DE FONDATION

Les matériaux de fondation autorisés sont les suivants, à savoir:

1. le béton monolithe coulé en place
2. les blocs de béton joints avec du mortier
3. la maçonnerie de pierre de plus de 45 cm de largeur

Tous les bâtiments principaux doivent être pourvus de fondation continue. Les annexes, les abris d'auto et les balcons peuvent être construits sur pieux.

D'autres types de fondations pour un bâtiment principal **ou un bâtiment accessoire** peuvent être autorisées sur la base de plans préparés par un professionnel compétent en la matière.

Article 6 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Lucien Bouchard
Maire

Mylène Vincent
Directrice générale et
greffière-trésorière

Avis de motion donné le : 9 mars 2026
Adoption du projet de règlement le : 9 mars 2026
Consultation publique :
Adoption du règlement le :
Émission du certificat de conformité de la MRC le :

Entrée en vigueur le :
Avis public d'adoption le :